



AVIS AUX MEMBRES

N° 2014 – 119

Le 9 juin 2014

AUTOCERTIFICATION

MODIFICATION AUX RÈGLES DE LA CDCC, MANUEL DES OPÉRATIONS ET AU MANUEL DES RISQUES

NOUVEAU PRODUIT : LE CONTRAT À TERME SUR L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS (EMF)

Le 1^{er} novembre 2013, le conseil d'administration de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC) a approuvé des modifications à ses règles et à son manuel des opérations (incluant le manuel des risques). La CDCC désire aviser les membres compensateurs que cette modification a été autocertifiée conformément au processus d'autocertification prévu à la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

Le but des modifications est de permettre l'introduction du nouveau produit : le contrat à terme sur l'indice FTSE Marchés Émergents (EMF).

Veillez trouver ci-joint les modifications qui entreront en vigueur et qui seront incorporées au Règles de la CDCC, à son Manuel des opérations et à son Manuel des risques disponibles sur le site Web de CDCC (www.cdcc.ca) à compter du 9 juin 2014. Le produit sera officiellement disponible le 13 juin 2014.

Si vous avez des questions ou des commentaires au sujet de cet avis, n'hésitez pas à appeler les services aux membres de la CDCC ou à envoyer un courriel à cdccops@cdcc.ca.

Glenn Goucher
Président et chef de la compensation

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés

The Exchange Tower
130, rue King ouest, 5^e étage
Toronto (Ontario)
M5X 1J2
Tel. : 416-367-2470
Fax: 416-350-2780

Tour de la Bourse
800, square Victoria, 3^e étage
Montréal (Québec)
H4Z 1A9
Tél. : 514-871-3545
Fax: 514-871-3530

www.cdcc.ca



CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS

RÈGLES

VERSION DU 9 JUIN 2014~~29 NOVEMBRE 2013~~

RÈGLE C-23 CONTRATS À TERME SUR INDICES BOURSIERS AVEC RÈGLEMENT EN ESPÈCES EN DOLLARS AMÉRICAINS

Les articles de la présente Règle C-23 ne s'appliquent qu'aux contrats à terme sur indices boursiers avec règlement en espèces en dollars américains.

Article C-2301 Définitions

Malgré l'article A-102, les expressions suivantes relatives aux contrats à terme sur indices boursiers avec règlement en espèces en dollars américains sont définies comme suit :

« bien sous-jacent » – l'indice boursier admissible faisant l'objet du contrat à terme.

« Bourse » – Bourse de Montréal Inc.

« espèces » – la devise ayant cours légal aux États-Unis.

« indice boursier admissible » – l'indice FTSE Marchés émergents.

« multiplicateur » – le facteur servant à calculer la quotité de négociation du contrat à terme, tel qu'il est déterminé par la Bourse.

« prix de règlement final » – le prix établi par la Bourse correspondant au produit du cours de clôture officiel de l'indice boursier le dernier jour de négociation, exprimé en dollars américains, multiplié par le multiplicateur.

Article C-2302 Règlement final en espèces par l'entremise de la Société

Sauf avis contraire de la Société, le règlement des positions détenues sur une série de contrats à terme après la clôture du dernier jour de négociation doit être effectué le premier jour ouvrable suivant le dernier jour de négociation. Le règlement s'effectuera par voie de transfert de fonds entre la Société et chacun de ses membres compensateurs qui détient une position acheteur ou une position vendeur. Le montant à payer ou à recevoir lors du règlement final :

a) de chaque position établie avant le dernier jour de négociation consiste en la différence entre :

(i) le prix de règlement final;

_____ et

(ii) le prix de règlement du contrat le jour ouvrable précédant le dernier jour de négociation,

_____ multipliée par le multiplicateur approprié;

b) de chaque position établie le dernier jour de négociation consiste en la différence entre :

(i) le prix de règlement final;

_____ et

(ii) le prix de l'opération du contrat en cours.

multipliée par le multiplicateur approprié.

Article C-2303 Avis de livraison

La règle C-5 ne s'applique pas aux contrats à terme sur indices boursiers avec règlement en espèces en dollars américains étant donné qu'ils donnent lieu à un règlement en espèces.

Article C-2304 Rajustements

Aucun rajustement n'est habituellement apporté aux modalités des contrats à terme sur indices boursiers avec règlement en espèces en dollars américains lorsque des valeurs composant l'indice boursier admissible sont ajoutées ou retirées, ou lorsque la pondération relative de telles valeurs est modifiée. Cependant, la Société peut, à la demande de la Bourse, rajuster les modalités des contrats à terme sur indices boursiers avec règlement en espèces en dollars américains visés.

Article C-2305 Valeur courante non communiquée ou inexacte

- 1) Si la Société juge que le prix de règlement final d'un indice boursier sur lequel porte une série de contrats à terme sur indices boursiers avec règlement en espèces en dollars américains n'a pas été rendu public ou n'est pas disponible pour le calcul des gains et des pertes, elle peut, en plus de toute autre mesure permise en vertu des règles, adopter les mesures suivantes :
 - a) suspendre le règlement des gains et des pertes. Lorsque la Société juge que le prix de règlement final requis peut à nouveau être communiqué, elle fixe une nouvelle date pour le règlement des gains et des pertes.
 - b) fixer le prix de règlement final en se fondant sur les meilleurs renseignements disponibles à l'égard du prix de règlement final exact.
- 2) Le prix de règlement final rendu public par la Bourse doit être considéré exact en tout état de cause. Toutefois, si la Société détermine, à sa seule discrétion, que le prix de règlement final rendu public est inexact, elle peut prendre les mesures qu'elle juge, à sa seule discrétion, justes et appropriées dans les circonstances. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, la Société peut modifier le prix de règlement final devant être utilisé aux fins du règlement.

Article C-2306 Paiement et réception du paiement du prix de l'opération

La valeur de règlement du contrat arrivant à échéance est ajoutée aux autres montants de règlement dans le rapport d'activité consolidé quotidien sur les contrats à terme.

Article C-2307 Force majeure ou urgence

Si le règlement ou l'acceptation ne peut avoir lieu en raison d'une force majeure ou d'une urgence ou qu'une condition préalable ou une exigence ne peut être remplie pour l'une de ces raisons, le membre compensateur touché doit en aviser immédiatement la Bourse et la Société. Si la Bourse et la Société jugent qu'une force majeure ou qu'une urgence est en cours, de leur propre chef ou à la réception d'un avis d'un membre compensateur à cet égard, elles prendront les mesures qu'elles estiment nécessaires dans les circonstances et leur décision liera toutes les parties aux contrats à terme sur indices boursiers avec règlement en espèces en dollars américains touchés par la force majeure ou l'urgence. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, la Société peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) modifier le moment de règlement;
- b) modifier les dates de règlement;

- c) désigner d'autres ou de nouveaux points ou modes de règlement s'il existe des circonstances qui empêchent le déroulement normal des activités des établissements approuvés ou le processus de règlement;
- d) fixer un prix de règlement.

Ni la Bourse ni la Société ne seront tenues responsables de l'échec ou des délais de l'exécution des obligations de la Société envers ses membres compensateurs si un tel échec ou de tels délais découlent de la survenance d'une force majeure ou d'une urgence.

Article C-2308 Devise

L'ensemble des opérations, des règlements et des exigences de marge de variation relatifs aux contrats à terme sur indices boursiers avec règlement en espèces en dollars américains sont établis en dollars américains. Les marges initiales requises seront converties en dollars canadiens au taux de change quotidien (à midi) publié par la Banque du Canada. Tous les frais de compensation relatifs aux contrats à terme sur indices boursiers avec règlement en espèces en dollars américains seront perçus en dollars canadiens

Exonération de responsabilité : Bourse de Montréal Inc. a conclu un contrat de licence avec FTSE lui permettant d'utiliser l'indice FTSE marchés émergents sur lequel FTSE a des droits, relativement à l'inscription, à la négociation et à la commercialisation de produits dérivés liés à l'indice FTSE marchés émergents.

Les contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents ne sont en aucun cas commandités, sanctionnés, commercialisés ou promus par FTSE et ses concédants de licence et ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence : a) n'assument aucune responsabilité ou obligation relativement à la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents; et b) n'acceptent aucune responsabilité quant aux pertes, frais ou dommages pouvant découler de la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents. « FTSE® » est une marque de commerce des sociétés membres de London Stock Exchange Group.

FTSE NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT À L'EXACTITUDE, L'EXHAUSTIVITÉ, LA QUALITÉ MARCHANDE, L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER OU LES RÉSULTATS QUE DOIT OBTENIR UNE PERSONNE OU UNE ENTITÉ QUI UTILISE L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS, TOUTE VALEUR INDICATIVE INTRAJOURNALIÈRE S'Y RAPPORTANT OU TOUTE DONNÉE QU'IL COMPREND AUX FINS DE LA NÉGOCIATION D'UN CONTRAT OU À TOUTE AUTRE FIN.

Ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence n'ont fourni ni ne fourniront de conseils ou de recommandations de placement relativement à l'indice FTSE Marchés émergents à Bourse de Montréal Inc. ou ses clients. L'indice FTSE Marchés émergents est calculé par FTSE ou ses mandataires et FTSE détient tous les droits relatifs à l'indice FTSE Marchés émergents. Ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence ne pourront être tenus : a) responsables (en raison d'un acte de négligence ou autrement) envers quiconque de toute erreur dans l'indice ou b) à une obligation de signaler à quiconque toute erreur dans l'indice FTSE Marchés émergents.

Exonération de responsabilité : Bourse de Montréal Inc. : a) n'assume aucune responsabilité ou obligation relativement à la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents; et b) n'accepte aucune responsabilité quant aux pertes, frais ou dommages pouvant découler de la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents, à l'exception de ce qui est prévu par l'article 2511 des Règles de Bourse de Montréal Inc.

BOURSE DE MONTRÉAL INC. NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT À L'EXACTITUDE, L'EXHAUSTIVITÉ, LA QUALITÉ MARCHANDE, L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER OU LES RÉSULTATS QUE DOIT OBTENIR UNE PERSONNE OU UNE ENTITÉ QUI UTILISE L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS, TOUTE VALEUR INDICATIVE INTRAJOURNALIÈRE S'Y RAPPORTANT OU TOUTE DONNÉE QU'IL COMPREND AUX FINS DE LA NÉGOCIATION D'UN CONTRAT OU À TOUTE AUTRE FIN.



**CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS
CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION**

MANUEL DES OPÉRATIONS

VERSION DU 9 JUIN 2014~~14 MARS 2014~~

AGENT DE SÉCURITÉ DU MEMBRE COMPENSATEUR**CONTRATS À TERME****Présentation des avis de livraison**

Les avis de livraison doivent être présentés avant la fermeture des bureaux au cours de la période PEPS correspondante (laquelle, sous réserve de quelque rajustement du contrat par la bourse, s'établit comme suit) :

CGB, CGF et LGB	Trois jours ouvrables avant le premier jour ouvrable du mois de livraison jusqu'à quatre jours, inclusivement, avant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.
Contrats à terme sur actions	Trois jours ouvrables avant le premier jour ouvrable du mois de livraison jusqu'à quatre jours, inclusivement, avant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.
CGZ	Deux jours ouvrables avant le premier jour ouvrable du mois de livraison jusqu'à trois jours, inclusivement, avant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.
MCX	Avant la fermeture des bureaux le dernier jour de négociation.

Toutes les positions vendeurs en cours dans les indices BAX, EMF, SXF, SXM, SCF, les indices sectoriels, les options sur contrats à terme sont automatiquement livrées le dernier jour de négociation, conformément aux conditions rattachées au contrat, après la fermeture des bureaux.

Toutes les positions vendeurs en cours dans les indices ONX, OIS sont automatiquement livrées le premier jour ouvrable du mois du contrat, conformément aux conditions rattachées au contrat, après la fermeture des bureaux.

Assignation des avis de livraison

La CDCC assigne tous les avis de livraison à des positions acheteurs en cours au hasard à l'exception des contrats à terme d'obligations du gouvernement du Canada (CGB, LGB, CGF et CGZ). Les assignations visant les contrats à terme CGB, LGB, CGF et CGZ sont réglées suyant le principe « premier entré, premier sorti » (PEPS).

La livraison du bien sous-jacent et le paiement du prix de règlement sont effectués par les membres compensateurs conformément aux directives de la CDCC.



Manuel des risques

SCÉNARIOS DE TENSION

La Société utilise quatre scénarios de tension pour évaluer la plus grande perte pouvant survenir parmi tous les membres compensateurs. Cette perte sert à établir la taille du fonds de compensation. Le déficit est égal à la différence entre la perte subie sous un scénario de stress, de laquelle sont retranchés le fonds de garantie et le fonds d'écart appartenant tous deux au membre compensateur. Par conséquent, la taille du fonds de compensation devrait correspondre au moins au plus grand déficit potentiel. Les scénarios de stress utilisent les positions en fin de mois.

Les quatre scénarios de tension que la Société utilise actuellement sont :

- le lundi noir (1987)
- la crise financière (2008)
- la défaillance de la Russie (1998)
- le crash du marché obligataire (1994)

La Société vérifie régulièrement s'il est pertinent d'ajouter d'autres scénarios de tension aux scénarios existants.

La Société soumet principalement à des tensions les contrats à terme et les opérations sur titres à revenu fixe qui sont considérés comme les porteurs les plus élevés de marge initiale, d'après les événements de tension historiques. Il faut souligner que pour les opérations sur titres à revenu fixe, les variations se fondent sur les titres à revenu fixe les plus représentatifs de chaque bac.¹ Voici les variations en pourcentage historique employées :

¹ Choix de rendement d'obligations de référence du gouvernement du Canada (GdC).

Scénario 1 (lundi noir)

	16-10-1987	19-10-1987	Variation
SXF ^{MC} – Contrats à terme standard sur l'indice S&P/TSX 60 ²	174,75	154,63	-11,51 %
<u>EMF^{MC} – Contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents³</u>	<u>433,61</u>	<u>289,09</u>	<u>-33,33 %</u>
BAX ^{MC} – Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 3 mois ⁴	90,81	90,69	-0,14 %
CGB ^{MC} – Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 10 ans ⁵	74,40	76,93	3,40 %
Bacs de titres à revenu fixe			
Rendements des GdC de 0 à 3 mois			0,1857 %
Rendements des GdC de 3 à 6 mois			0,4864 %
Rendements des GdC de 6 à 12 mois			1,0164 %
Rendements des GdC de 1 à 2 ans			1,1663 %
Rendements des GdC de 2 à 3 ans			1,4660 %
Rendements des GdC de 3 à 5 ans			1,7657 %
Rendements des GdC de 5 à 7 ans			2,0654 %
Rendements des GdC de 7 à 10 ans			2,3651 %
Rendements des GdC de 10 à 15 ans			2,1761 %
Rendements des GdC de 15 à 20 ans			2,1760 %
Rendements des GdC de 20 à 30 ans			2,4687 %
Rendements provinciaux de 0 à 5 ans			1,7657%
Rendements provinciaux de 5 à 10 ans			2,3651%
Rendements provinciaux de 10 à 20 ans			2,1760%
Rendements provinciaux de 20 à 30 ans			2,4687%

² Le contrat SXF a commencé d'être négocié en 1999. Ces prix représentent donc le contrat à terme et non l'indice S&P/TSX 60, lequel est le bien sous-jacent du contrat.

³ [Le contrat EMF a commencé à être négocié en 2014. Les prix indiqués représentent donc l'indice FTSE Marchés émergents en dollars américains, lequel est le bien sous-jacent du contrat. Considérant que l'indice FTSE Marchés émergents a été lancé en décembre 1993, l'indice Hang Seng converti en dollars américains a été choisi comme indice de remplacement aux fins du scénario du lundi noir. Les cours ont été harmonisés pour tenir compte du fuseau horaire.](#)

⁴ Le contrat BAX a été introduit en avril 1988. Par conséquent, le prix historique est obtenu en utilisant les taux d'intérêt du TIOL américains à 3 mois.

⁵ Le contrat CGB a été introduit en septembre 1989. Par conséquent, le prix théorique est obtenu en calculant un taux de coupon de 6 % pour une obligation à 10 ans actualisé avec un taux du gouvernement canadien à 10 ans extrait d'une obligation du gouvernement canadien en cours.

Scénario 2 (crise financière 2008)

	17-10-2008	20-10-2008	Variation
SXF ^{MC} – Contrats à terme standard sur l'indice S&P/TSX 60	568,5	622,7	9,53 %
EMF^{MC} – Contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents	293,59	288,84	-1,62 %
BAX ^{MC} – Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 3 mois	97,63	97,75	0,12 %
CGB ^{MC} – Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 10 ans	117,16	117,14	-0,02 %
Bacs de titres à revenu fixe			
Rendements des GdC de 0 à 3 mois			-0,0056 %
Rendements des GdC de 3 à 6 mois			0,0354 %
Rendements des GdC de 6 à 12 mois			0,0719 %
Rendements des GdC de 1 à 2 ans			0,1318 %
Rendements des GdC de 2 à 3 ans			0,1635 %
Rendements des GdC de 3 à 5 ans			0,1883 %
Rendements des GdC de 5 à 7 ans			0,1247 %
Rendements des GdC de 7 à 10 ans			0,0528 %
Rendements des GdC de 10 à 15 ans			0,1163 %
Rendements des GdC de 15 à 20 ans			0,1718 %
Rendements des GdC de 20 à 30 ans			0,1491 %
Rendements provinciaux de 0 à 5 ans			-0,0475%
Rendements provinciaux de 5 à 10 ans			-0,1232%
Rendements provinciaux de 10 à 20 ans			-0,3703%
Rendements provinciaux de 20 à 30 ans			-0,2787%

Scénario 3 (défaillance de la Russie)

	26-08-1998	27-08-1998	Variation
SXF ^{MC} – Contrats à terme standard sur l'indice S&P/TSX 60	356,54	333,25	-6,53 %
EMF^{MC} – Contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents	110,44	108,99	-1,31 %
BAX ^{MC} – Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 3 mois	94,56	93,77	-0,84 %
CGB ^{MC} – Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 10 ans	122,15	121,3	-0,70 %
Bacs de titres à revenu fixe			
Rendements des GdC de 0 à 3 mois			-0,2069 %

Rendements des GdC de 3 à 6 mois	-0,3263 %
Rendements des GdC de 6 à 12 mois	-0,5015 %
Rendements des GdC de 1 à 2 ans	-1,0739 %
Rendements des GdC de 2 à 3 ans	-1,0429 %
Rendements des GdC de 3 à 5 ans	-1,3803 %
Rendements des GdC de 5 à 7 ans	-0,8457 %
Rendements des GdC de 7 à 10 ans	-1,4312 %
Rendements des GdC de 10 à 15 ans	-1,5248 %
Rendements des GdC de 15 à 20 ans	-1,2586 %
Rendements des GdC de 20 à 30 ans	-1,3089 %
Rendements provinciaux de 0 à 5 ans	-1,2163%
Rendements provinciaux de 5 à 10 ans	-1,7576%
Rendements provinciaux de 10 à 20 ans	-1,8987%
Rendements provinciaux de 20 à 30 ans	-1,4248%

Scénario 4 (crash du marché obligataire)

	01-04-1994	04-04-1994	Variation
SXF ^{MC} – Contrats à terme standard sur l'indice S&P/TSX 60	221,09	215,97	-2,32 %
EMF^{MC} – Contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents	209,91	205,21	-2,24 %
BAX ^{MC} – Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 3 mois	93,53	92,92	-0,65 %
CGB ^{MC} – Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 10 ans	105,17	102,38	-2,65 %
Bacs de titres à revenu fixe			
Rendements des GdC de 0 à 3 mois			0,0268 %
Rendements des GdC de 3 à 6 mois			0,1060 %
Rendements des GdC de 6 à 12 mois			0,1814 %
Rendements des GdC de 1 à 2 ans			0,3710 %
Rendements des GdC de 2 à 3 ans			0,4517 %
Rendements des GdC de 3 à 5 ans			0,7702 %
Rendements des GdC de 5 à 7 ans			0,6207 %
Rendements des GdC de 7 à 10 ans			0,8582 %
Rendements des GdC de 10 à 15 ans			1,0067 %
Rendements des GdC de 15 à 20 ans			0,7665 %
Rendements des GdC de 20 à 30 ans			0,5196 %
Rendements provinciaux de 0 à 5 ans			-0,5813%

Rendements provinciaux de 5 à 10 ans	-2,6390%
Rendements provinciaux de 10 à 20 ans	-3,0077%
Rendements provinciaux de 20 à 30 ans	-3,4743%

La procédure d'évaluation de la taille du fonds de compensation et des contributions de chaque membre compensateur se fait chaque mois. Tel qu'il est indiqué plus haut, l'examen des résultats des différents scénarios de tension pousse la Société à choisir un facteur de tension⁶. Par conséquent, le facteur de tension dépend des positions des membres compensateurs (le profil de risque de chaque membre compensateur) qui varient chaque jour, et des intervalles de marge. Après avoir choisi le facteur de tension, la Société surveille et contrôle le niveau du fonds de compensation pendant toute la durée du mois.

⁶ Le facteur de tension prend généralement la valeur de 1,5, 2, 2,5 ou 3. Il est généralement ajusté par intervalles de 50 %.